

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-019059

Clinique vétérinaire de l'Europe

M.
2, rue du Traité de Rome
44210 PORNIC

Nantes, le 31 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 février 2026 sur le thème de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans le domaine des pratiques vétérinaires

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0699

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 17 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 février 2026 a permis de vérifier la situation administrative de votre clinique vétérinaire vis-à-vis de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, de vérifier différents points relatifs à la réglementation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection s'est déroulée par l'analyse d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, de formation et de suivi des vérifications en radioprotection suivi de la visite de vos installations. Ils ont pu échanger par téléphone avec votre conseiller en radioprotection et obtenir des réponses à leurs demandes.

À l'issue de cette inspection, malgré une bonne connaissance et culture de la radioprotection, il ressort que la situation administrative de l'établissement n'est pas en règle et ce point fait l'objet d'une demande d'action prioritaire : une action rapide de votre part a été enclenchée après l'inspection pour initier la régularisation de votre activité, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Des éléments ont été aussi transmis par courriel justifiant le contrôle réglementaire des équipements de protection individuelle (EPI) et la transmission de votre inventaire au système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS),

Enfin, les inspecteurs ont constaté que vous n'entreposiez pas, en dehors de la période de port, vos dosimètres à lecture différée avec le dosimètre témoin et que le conseiller en radioprotection et le médecin du travail n'avait pas d'accès SISERI.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique,

I. Lorsque l'enregistrement a été réalisé, ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. « La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée.

L'autorisation référencée CODEP-NAN-2020-039071 délivrée le 5 août 2020 et couvrant les activités de l'établissement est échue depuis le 30 septembre 2025. Aucune demande de renouvellement n'a été déposée auprès de l'ASNR. Les inspecteurs ont constaté la présence de 2 appareils électriques émettant des rayons X toujours utilisés et détenus par l'établissement, un fixe et un mobile. La réglementation ayant évolué, ces appareils relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement.

Demande I.1 : Régulariser votre situation administrative en déposant, sur le site ASNR Téléservices, une demande d'enregistrement de votre activité couvrant l'ensemble de vos appareils détenus et utilisés. Échéance : 30/04/2026.

Suite à l'inspection, une demande d'enregistrement a été déposée par la clinique sur le téléservice. Elle est actuellement en cours d'instruction.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée sont conservés par le personnel et ne sont pas remis auprès du dosimètre témoin en dehors de la période de port.

Demande II.1 : Entreposer les dosimètres à lecture différée, hors période de port, avec le dosimètre témoin, selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité.

Accès SISERI

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;

b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;

c) L'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection :

– à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ;

– au niveau d'exposition mesuré en application du 2o du I de l'article R. 4451-33.

Vous avez précisé aux inspecteurs que le conseiller en radioprotection (CRP) et le médecin du travail n'avaient pas d'accès au système SISERI et que vous n'étiez pas en mesure de vous assurer du bon enregistrement des données dosimétriques de vos travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dans cette base.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'ASNR pour que le médecin du travail et le CRP bénéficient de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Contrôle réglementaire des équipements de protection individuelle (EPI) :

Conformément à l'article R. 4322-1 du code du travail - Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. [...]

Constat III.1 : Vous n'avez pas été en mesure le jour de l'inspection de justifier le contrôle des EPI (tabliers de plomb, lunettes, gants et protèges thyroïde) mis à disposition des travailleurs de votre établissement. Vous avez régularisé cette situation en transmettant la justification de leur vérification annuelle datée du 3/03/2025.

Transmission de votre inventaire au système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) :

Le paragraphe I de l'article R1333-158 du code de la santé publique définit que tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (...) dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Le paragraphe II de l'article R1333-158 du code de la santé publique prévoit que Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.; (...)

Constat III.2 : Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection que votre dernière transmission de l'inventaire actualisé des sources radioactives détenues dans l'établissement datait du 31/01/2021. Cet inventaire doit faire l'objet d'une transmission mise à jour annuelle. Vous avez régularisé cette situation le jour de l'inspection et transmis l'attestation de remise d'inventaire datée du 17/02/2026.

Affichage zone réglementée

Le paragraphe II de l'article R4451-24 du code de la santé publique définit que l'employeur met en place 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; (...)

Constat III.3 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'une zone réglementée dont l'affichage n'était pas présent sur les portes d'accès. Vous avez procédé à cet affichage et transmis la justification de cette mise en place le lendemain de l'inspection.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Caroline BONDOIS

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, **ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité**, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice :

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.